

VILLE DE JUILLAC (Corrèze)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2021-16

SÉANCE DU 29 MAI 2021 à 08h30

Présents : Josette Fargetas, Jean-Pierre Croisy, Jean-Pierre Dartigeas, Olivier Laurent, Catherine Semblat, Patrick Imbeau, Alexis Le Sollic, Pascale Boissières, Michèle Lemaitre, Olivier Guignard, Marion Royer.
Excusés : Chantal Géraud, Pierre Borie, Typhaine Vallas, Thierry Cruzillat.

Membres	15
Présents	11
Représentés	0
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	0

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Mme FARGETAS Josette
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mr Olivier GUIGNARD
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mai 2021.

**OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS
PERISCOLAIRE COMUNAL DE JUILLAC.**

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que pour satisfaire aux obligations réglementaires de la CAF (Caisse Allocation Familiale de la Corrèze) il convient de prendre une délibération afin d'actualiser les tarifs de la garderie pour les matins et soirs ainsi que pour les mercredis matins.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu, décide de fixer les tarifs comme suit :

- Tarifs matins et soirs :

Ressources mensuelles du foyer	Matin	AM (avec goûter)	Matin + AM (Avec un goûter l'AM)
Moins de 1 000 €	0.55	1.24	1.71
1 001 à 1 500 €	0.75	1.57	2.21
1 501 à 2 000 €	0.98	1.90	2.73
2 001 à 2 500 €	1.18	2.20	3.22
2 501 à 3 000 €	1.41	2.53	3.74
3 001 à 4 000 €	1.65	2.91	4.33
Plus de 4 000 €	1.92	3.22	4.88

- Tarifs mercredis matins :

Ressources mensuelles du foyer	Mercredi matin
Moins de 1 000 €	2.60 €
1 001 à 1 500 €	3.00 €
1 501 à 2 000 €	3.20 €
2 001 à 2 500 €	3.40 €
2 501 à 3 000 €	4.30 €
3 001 à 4 000 €	5.25 €
Plus de 4 000 €	6.20 €



Fait à Juillac
Le 29/05/2021
Transmis le 29/05/2021

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Maire,
Josette FARGETAS



-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.